

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 20 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	31

Date de la Convocation
13 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 20 décembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle communale de l'Ange Blanc de Lignières, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENDEL, SZWIEC, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, RIBAudeau-HUE, MM BEGASSAT.

Pouvoirs : MME SOUPIZET à MME PIERRE, MME TOUZET à M. BEDOUILAT, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. BERNARDEAU à M. BURLAUD.

MME PIERRE est désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-85 : VOTE DES TARIFS DE LA SURTAXE ASSAINISSEMENT 2024 – BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT EN DSP

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République dite loi NOTRe dont les objectifs en matière d'eau et d'assainissement sont, d'une part, d'assurer l'égalité de traitement des usagers au sein du périmètre d'un EPCI, et d'autre part, d'opter pour le mode de gestion le plus optimisé sur l'ensemble du territoire,

Vu l'article R2333-122 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n° 18-65 du 4 juillet 2018 du conseil communautaire approuvant le choix et le principe du recours à une délégation de service public d'assainissement collectif sur l'ensemble du territoire intercommunal concerné,

Vu la délibération n° 19-02 du 6 février 2019 du conseil de communauté se prononçant favorablement sur le principe du renouvellement de la délégation de service public relative à la gestion de l'assainissement collectif pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 et autorisant le lancement d'une consultation en vue de confier la gestion de l'assainissement collectif à un délégataire,

Vu la délibération n° 19-80 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant le contrat de délégation de service public de l'assainissement collectif conclu avec la société VEOLIA EAU pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2020 intégrant le contrat de Levet à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° 19-82 du 16 octobre 2019 du conseil communautaire approuvant la dissolution du budget annexe M49 de l'assainissement collectif en régie au 31 décembre 2019 et constatant la mise à disposition des éléments nécessaires à l'exercice de l'activité au concessionnaire au budget de l'assainissement collectif en délégation de service public,

Considérant que lorsque le domaine public communal est mis à disposition d'un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dans les conditions fixées à l'article L.1321-2 du CGCT, c'est l'EPCI qui fixe la redevance due pour l'occupation, par les ouvrages des services publics d'eau potable et d'assainissement, du domaine public qu'il gère,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur les tarifs de la **part collectivité** servant de base au calcul de la surtaxe assainissement (budget assainissement DSP), pour l'année 2024 avant le 31 décembre précédent,

Considérant l'intégration de la commune de Levet dans le périmètre de la concession au 1^{er} janvier 2024,

Considérant les échanges lors de la Conférence des Maires en date du 15 novembre 2023,

Considérant l'avis favorable des commissions associées « MAPA », « Finances et Administration générale » et « Travaux-Assainissement-Matériels » réunies en séance le 30 novembre 2023, d'une augmentation de 3% sur la part fixe et la part variable de la part collectivité,

Il est proposé, après concertation collégiale des commissions susmentionnées, d'augmenter les tarifs de 3% comme suit :

	Part fixe	Part variable
Contrat communauté de communes ABC	22.93 €	1.29 €

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, **APPROUVE** les tarifs proposés ci-dessus pour la part collectivité au titre de l'année 2024.

Châteauneuf-sur-Cher, le 22 décembre 2023

La secrétaire de séance
Florence PIERRE

Le Président,
Dominique BURLAUD

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER**

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	31

Séance du 20 DECEMBRE 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 20 décembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle communale de l'Ange Blanc de Lignièrès, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENGEL, SZWIEC, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, RIBAudeau-HUE, MM BEGASSAT.

Pouvoirs : MME SOUPIZET à MME PIERRE, MME TOUZET à M. BEDOUILAT, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. BERNARDEAU à M. BURLAUD.

MME PIERRE est désignée secrétaire de séance.

Date de la Convocation
13 décembre 2023

OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-86 : TRAVAUX DE VOIRIE - DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'ÉTAT AU TITRE DE LA DETR 2024

Monsieur le Président expose qu'il conviendrait de réaliser des travaux de réparations sur plusieurs voies d'intérêt communautaire sur les communes de Chambon, Châteauneuf-sur-Cher, Lapan et Vallenay, celles-ci étant très endommagées.

Le montant total de ces travaux s'élève à 211 402.48 € HT.

Ceci exposé :

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5214-5 et L.5214-6,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-0075 du 4 février 2020 rectificatif d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2020-0023 du 10 janvier 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher,

Vu la délibération n°16-115 du conseil communautaire en date du 9 novembre 2016 adoptant l'intérêt communautaire, notamment de la compétence optionnelle « création, aménagement et entretien de la voirie »,

Considérant que l'intérêt communautaire de cette compétence optionnelle susmentionnée est défini dans un règlement de voirie annexé à la délibération susvisée,

Considérant la nécessité d'effectuer des travaux de réfection de la voirie d'intérêt communautaire,

Considérant que le coût de l'opération s'élève à 211 402.48 € HT,

Considérant l'avis des commissions associées « MAPA », « Finances et Administration générale » et « Travaux-Assainissement-Matériels » réunies en séance le 30 novembre 2023,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **APPROUVE** les travaux de réfection de la voirie d'intérêt communautaire sur les communes de Chambon, Châteauneuf-sur-Cher, Lapan et Vallenay,
- **AUTORISE** le Président à signer les devis correspondants et toutes pièces s'y rapportant,
- **SOLLICITE** une subvention auprès de l'État au titre de la DETR 2024 pour ces travaux suivant le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Travaux de voirie	:	211 402.48 € HT
DETR		105 701.24 € soit 50.00% du montant total
Autofinancement		105 701.24 € soit 50.00% du montant total

- **ARRETE** les modalités de financement tel que décrit ci-dessus,
- **DIT** que la dépense est inscrite au budget général en section d'investissement de l'exercice 2024,
- **AUTORISE** le Président à signer et à déposer le dossier de demande de subvention au titre de la DETR 2024.

Châteauneuf-sur-Cher, le 22 décembre 2023

La secrétaire de séance
Florence PIERRE

Le Président
Dominique BURLAUD



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER**

Séance du 20 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	31

Date de la Convocation
13 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, 20 décembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle communale de l'Ange Blanc de Lignières, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENDEL, SZWIEC, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, RIBAUEAU-HUE, MM BEGASSAT.

Pouvoirs : MME SOUPIZET à MME PIERRE, MME TOUZET à M. BEDOUILAT, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. BERNARDEAU à M. BURLAUD.

MME PIERRE est désignée secrétaire de séance.

**OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-87 : AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR
EVENEMENTS FAMILIAUX - NATURE ET DUREE**

Vu le code du travail (articles L.1225-16 et L.3142-1) ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 21 – portant droit et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n°99-944 du 15 novembre 1999 relative au pacte civil de solidarité ;

Vu la loi n°2021-1678 du 17 décembre 2021 instaurant la possibilité de bénéficier d'autorisations d'absence lors de l'annonce d'une pathologie chronique ou d'un cancer touchant un enfant ;

Vu la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 modifiant le nombre de jours prévus pour le décès d'un enfant ;

Vu la circulaire n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées aux agents publics pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde ;

Vu la circulaire n°1864 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption et autorisations d'absence liées à la naissance ;

Vu la circulaire n°002974 du 07 mai 2001 relative aux autorisations d'absence et au pacte de solidarité ;

Vu la circulaire du 24 mars 2017 permettant aux employeurs publics d'accorder des autorisations spéciales d'absences pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé ;

Vu l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 relative à l'application des dispositions du statut général des fonctionnaires, relatives aux congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence ;

Vu la note d'information du Ministère de l'intérieur et de la décentralisation n°30 du 30 août 1982 ;

Vu l'avis du comité technique en date du 18 décembre 2023 ;

Considérant que des autorisations d'absence peuvent être accordées aux fonctionnaires et agents non titulaires territoriaux à l'occasion d'événements familiaux particuliers et que les autorisations spéciales d'absence se distinguent des congés annuels et ne peuvent être octroyées durant ces derniers,

Considérant l'avis favorable de la commission « Personnel » en date du 19 septembre 2023,

Entendu l'exposé de son rapporteur,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à 21 voix pour, 2 voix contre et 8 abstentions :

- **DECIDE** d'adopter les autorisations d'absence suivantes qui prendront effet à compter du 01 janvier 2024 :

Les bénéficiaires

Les autorisations d'absence peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement.

Les modalités

Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.

Les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrés.

Lorsqu'un évènement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet évènement ne peut être pris en compte pour prolonger l'arrêt en cause.

L'autorisation d'absence ne peut non plus être reportée à une autre date postérieure à la reprise du travail.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés annuels, congé de paternité...).

La nature des autorisations spéciales d'absence :

Nature de l'évènement	Nombre de jours
Naissance ou adoption	3 jours (1)
Mariage ou PACS de l'agent	5 jours (2)
Mariage ou PACS d'un enfant ou d'un enfant du conjoint	3 jours (2)
Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce (direct de l'agent)	1 jour (2)
Mariage d'un beau-frère, belle-sœur	1 jour (2)
Mariage d'un petit-fils, petite fille	1 jour (2)
Décès d'un conjoint (e)	3 jours (2)
Décès d'un enfant ou d'une personne dont le fonctionnaire a la charge effective et permanente	12 jours pour enfant de plus de 25 ans ou 14 jours si ce dernier était lui-même parent 14 jours pour enfant de moins de 25 ans (3)
Décès du Père, de la Mère	3 jours (2)
Décès des beaux-parents	2 jours (2)
Décès d'un frère, d'une sœur	1 jour (2)
Décès d'un beau-frère, d'une belle-sœur de l'agent	1 jour (2)
Décès d'un petit-fils, petite-fille	1 jour (2)
Décès d'un gendre, d'une belle-fille	1 jour (2)
Décès d'un oncle, tante (direct de l'agent)	1 jour (2)

Décès d'un neveu, nièce (direct de l'agent)	1 jour (2)
Décès d'un grand-parent (direct de l'agent)	1 jour (2)
Maladie grave avec intervention chirurgicale ou hospitalisation du conjoint (pacsé ou concubin) de l'enfant, père, mère ou beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours
Maladie grave avec intervention chirurgicale ou hospitalisation des autres ascendants, frère, sœur, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur de l'agent	1 jour
Accompagnement des enfants atteints de pathologie chronique ou de cancer	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (4) (5) (6)
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA)	3 jours
Déménagement de l'agent	1 jour
Don du sang	½ jour (7)
Concours et examens	1 jour
Autorisation d'absence pour soigner un enfant malade ou pour assurer temporairement la garde	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (4) (5) (8)

- (1) Jours ouvrables cumulables avec le congé de paternité ou d'adoption
- (2) Pour chacun de ces événements une journée supplémentaire est accordée pour délai de route s'il nécessite un déplacement d'au moins 300 km à l'aller pour le trajet le plus direct
- (3) Autorisation accordée de droit
- (4) Pour les agents travaillant à temps partiel, le nombre de jours d'autorisation d'absence susceptible d'être accordé est égal au produit des obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant à temps plein, plus un jour, par la quotité de travail à temps partiel de l'agent intéressé ; soit pour un agent travaillant 3 jours sur 5 : $5 \times 1 \times 3/5 = 3.6$ jours (possibilité d'arrondir à 4 jours)
- (5) Doublement possible si l'agent assume seul la charge de l'enfant ou si le conjoint ne bénéficie de par son emploi d'aucune autorisation d'absence
- (6) Pathologies fixées dans le décret n°2023-215 du 27 mars 2023
- (7) L'heure de convocation devra se situer dans les horaires de travail
- (8) Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les personnes handicapées) – autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants et par famille – dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, l'autorisation est accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins) et les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance.

Châteauneuf-sur-Cher, le 22 décembre 2023

La secrétaire de séance
Florence PIERRE



Le Président
Dominique BURLAUD



Envoyé en préfecture le 22/12/2023

Reçu en préfecture le 22/12/2023

Publié le



ID : 018-200027076-20231220-202387-DE

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 20 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	31

Date de la Convocation
13 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, 20 décembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle communale de l'Ange Blanc de Lignières, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENDEL, SZWIEC, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOILLAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, RIBAudeau-HUE, MM BEGASSAT.

Pouvoirs : MME SOUPIZET à MME PIERRE, MME TOUZET à M. BEDOILLAT, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. BERNARDEAU à M. BURLAUD.

MME PIERRE est désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-88 : CREATION DE POSTES POUR L'ACCUEIL DE LOISIRS ÉTÉ 2024 EN CONTRATS D'ENGAGEMENT ÉDUCATIF (CEE)

Vu la compétence Enfance-Jeunesse de la Communauté de Communes ABC ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.432-1 à L.432-5 ;

Vu le décret n°2006-950 du 28 juillet 2006 relatif à l'engagement éducatif pris pour l'application de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006, relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif ;

Vu le décret n°2012-581 du 26 avril 2012 relatif aux conditions de mise en œuvre du repos compensateur des titulaires d'un contrat d'engagement éducatif ;

Vu la délibération n°23-70 en date du 27 septembre 2023 réévaluant la rémunération forfaitaire et les indemnités des CEE ;

Les collectivités territoriales ont la possibilité de recruter des personnels en « contrat d'engagement éducatif » - CEE (contrat de droit privé) pour assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs à caractère éducatifs, 80 jours maximum sur une période de 12 mois consécutifs.

Les personnels sont payés sur la base d'un forfait journalier fractionnable en demi-journée. Lorsque les fonctions du titulaire du contrat supposent une présence continue auprès du public accueilli, les repas et l'hébergement sont intégralement à la charge de l'organisateur de l'accueil et ne peuvent être considérés comme avantages en nature.

Lorsque l'organisation de l'accueil a pour effet de supprimer ou réduire la période minimale de repos quotidien obligatoire de onze heures, les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif

peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien supprimé ou équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier. La collectivité a l'obligation pour ces agents de cotiser à Pôle Emploi.

Considérant la réglementation des accueils collectifs de mineurs précisant les taux d'encadrement, soit :

- 50% de diplômés, 30% de stagiaires BAFA, 20% de non diplômés
- Pour le nombre effectif, un animateur pour 12 enfants de + de 6 ans et un animateur pour 8 enfants de - de 6 ans, suivant les textes en vigueur.

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse en date du 18 décembre 2023,

Il est proposé de recruter 13 contrats d'engagement éducatifs pour répondre aux besoins du service enfance-jeunesse sur les différentes périodes (petites et grandes vacances),

Entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

- **D'APPROUVER** le recrutement de personnels saisonniers des centres d'accueil collectif de mineurs à caractère éducatifs en contrat d'engagement éducatif, dans le respect des conditions précitées,
- **D'AUTORISER** M. le Président à signer les contrats de travail correspondants.

Châteauneuf-sur-Cher, le 22 décembre 2023

La secrétaire de séance
Florence PIERRE

Le Président
Dominique BURLAUD

**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT
DU CHER

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER**

Séance du 20 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	31

Date de la Convocation
13 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, 20 décembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle communale de l'Ange Blanc de Lignièrès, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENDEL, SZWIEC, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, RIBAUDEAU-HUE, MM BEGASSAT.

Pouvoirs : MME SOUPIZET à MME PIERRE, MME TOUZET à M. BEDOUILAT, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. BERNARDEAU à M. BURLAUD.

MME PIERRE est désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-89 : REVALORISATION DES INDEMNITES REPAS – SERVICE ALSH

Vu la délibération n°21-15 en date du 17 février 2021 précisant la prise en charge du repas des animateurs travaillant en accueil de loisirs durant les vacances scolaires, ne bénéficiant pas de service de restauration communal,

Considérant la revalorisation du prix du repas sur le site ayant un service de restauration,

Considérant l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse en date du 18 décembre 2023,

Madame la Vice-présidente, propose une revalorisation de l'indemnité pour la prise en charge des repas, à hauteur de 5.00€ net par repas, pour les animateurs exerçant leur fonction pendant les vacances scolaires, si le service de restauration de l'accueil n'est pas prévu.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** de fixer l'indemnité repas pour les animateurs à hauteur de 5.00 € net par repas, si le service de restauration de l'accueil n'est pas prévu,
- **ACCEPTTE** les indemnités présentées ci-dessus.

Châteauneuf-sur-Cher, le 22 décembre 2023

La secrétaire de séance
Florence PIERRE



Le Président,
Dominique BURLAUD



Date de mise en ligne sur le site internet de la communauté de communes Arnon Boischaud Cher le 22/12/2023
Date de transmission de l'acte au contrôle de légalité le 22/12/2023

RÉPUBLIQUE
FRANCAISE

DÉPARTEMENT
DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 20 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	31

Date de la Convocation
13 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, 20 décembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle communale de l'Ange Blanc de Lignières, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENDEL, SZWIEC, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILLET, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, RIBAudeau-HUE, MM BEGASSAT.

Pouvoirs : MME SOUPIZET à MME PIERRE, MME TOUZET à M. BEDOUILLET, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. BERNARDEAU à M. BURLAUD.

MME PIERRE est désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-90 : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE AU RELAIS PETITE ENFANCE AVEC L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY – ACEPP 18

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L214-2-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher et plus particulièrement la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°17-69 en date du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place sur le territoire intercommunal une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caf du Cher et le Conseil Départemental du Cher ;

Vu la délibération °23-81 en date du 22 novembre 2023 autorisant le Président à signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (Ctg) 2023-2027 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher,

Considérant le diagnostic réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée en 2019 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher, soulignant l'absence de structure petite enfance sur le territoire intercommunal,

Considérant la nécessité de mettre en place un Relais Petite Enfance (RPE) dans l'intérêt des familles et des assistants maternels afin de promouvoir la place des parents dans l'accueil des jeunes enfants, la collaboration parents/professionnels petite enfance et l'ouverture des lieux d'accueil à la diversité culturelle et sociale,

Considérant la proposition d'une prestation de l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants en Berry) pour la mise en place d'un RPE itinérant sur le territoire communautaire,

Considérant les objectifs de cette prestation entre la collectivité locale et l'association ayant pour but de :

- ✓ Favoriser le maintien ou l'installation des familles sur le territoire intercommunal,
- ✓ Faciliter la socialisation et la préscolarisation des jeunes enfants,
- ✓ Offrir des espaces d'accueils pour accompagner les parents et assistants maternels,
- ✓ Penser à la complémentarité des services.

Considérant le projet de renouvellement de la convention annuelle d'objectifs proposé par l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 pour l'année 2024, pour un montant de base évalué à 8 547 €,

Considérant le renouvellement de la Convention Territoriale Global (CTg) 2023-2027,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale, la Caisse d'Allocations Familiales apporte son soutien financier pour la mise en place d'un RPE,

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse réunie le 18 décembre 2023,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adopter le renouvellement de la prestation proposée par l'ARPPE EN BERRY - ACEPP 18 pour un service de RPE itinérant sur le territoire communautaire,
- **APPROUVE** les termes de la convention d'objectifs 2024 avec l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 relative à la prestation d'un RPE pour un montant de base évalué à 8 547 €,
- **AUTORISE** le président ou en cas d'empêchement le vice-président délégué à l'enfance jeunesse à signer la convention annuelle d'objectifs et de financement correspondante,
- **PRECISE** que cette convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal 2024.

Châteauneuf-sur-Cher, le 22 décembre 2023

La secrétaire de séance
Florence PIERRE

Le Président
Dominique BURLAUD



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

DÉPARTEMENT
DU CHER

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ARNON BOISCHAUT CHER

Séance du 20 DECEMBRE 2023

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
36	27	31

Date de la Convocation
13 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, 20 décembre, à 19 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis à la salle communale de l'Ange Blanc de Lignièrès, sur la convocation qui leur a été adressée par le président, M. BURLAUD, conformément aux articles L.2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Titulaires présents : MMES AUBAILLY, BROSSAT, CHARBY, DUPUY, GARCIA, JACQUIN-SALOMON, JOUNEAU, MORVAN, PIERRE, SENDEL, SZWIEC, WOZNIAK, MM. BAILLARD, BEDOUILAT, BELLOT, BILLOT, BURLAUD, CHAMPAGNE, DELFOLIE, GAILLARD, GAMBADE, MARECHAL, MONJOIN, MOREAU, PELLETIER, RICHARD, TALLAN.

Suppléant présent : néant

Absents excusés : MMES PARPIROLLES, PINCZON DU SEL, RADUGET, RIBAUDEAU-HUE, MM BEGASSAT.

Pouvoirs : MME SOUPIZET à MME PIERRE, MME TOUZET à M. BEDOUILAT, M. ANDRIAU à MME DUPUY, M. BERNARDEAU à M. BURLAUD.

MME PIERRE est désignée secrétaire de séance.

OBJET DE LA DELIBERATION N° 23-91 : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS RELATIVE A LA HALTE GARDERIE ITINERANTE « KANGOUREVE » AVEC L'ASSOCIATION ARPPE EN BERRY – ACEPP 18

Vu les statuts de la Communauté de Communes Arnon Boischaud Cher et plus particulièrement la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°17-69 en date du 5 juillet 2017 du conseil communautaire autorisant la mise en place sur le territoire intercommunal une Convention Territoriale Globale (CTG) en partenariat avec la Caf du Cher et le Conseil Départemental du Cher ;

Vu la délibération n°23-81 en date du 22 novembre 2023 autorisant le Président à signer le renouvellement de la Convention Territoriale Globale (Ctg) 2023-2027 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher,

Considérant le diagnostic réalisé dans le cadre de la Convention Territoriale Globale signée en 2019 entre la Caf du Cher, la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire et le Conseil départemental du Cher, soulignant l'absence de structure petite enfance sur le territoire intercommunal,

Considérant la nécessité de service d'une Halte-Garderie Itinérante (HGI) dans l'intérêt des familles afin de promouvoir la place des parents dans l'accueil des jeunes enfants, la collaboration parents/professionnels petite enfance et l'ouverture des lieux d'accueil à la diversité culturelle et sociale,

Considérant la proposition d'une prestation pour préciser les rapports entre la Communauté de Communes et l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 (Association des Réseaux Parents Professionnels Enfants en Berry) concernant la HGI « Kangourève » sur le territoire communautaire,



Considérant les objectifs de cette prestation entre la collectivité locale et l'association ayant pour but de :

- ✓ Favoriser le maintien ou l'installation des familles sur le territoire intercommunal,
- ✓ Faciliter la socialisation et la préscolarisation des jeunes enfants,
- ✓ Offrir des espaces d'accueils pour accompagner les parents
- ✓ Penser à la complémentarité des services.

Considérant le projet de renouvellement de la convention annuelle d'objectifs proposé par l'association ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 pour l'année 2024, pour un montant de base évalué à 18 675 €,

Considérant le renouvellement de la Convention Territoriale Global (CTg) 2023-2027,

Considérant que dans le cadre de sa politique d'action sociale et familiale, la Caisse d'Allocations Familiales apporte son soutien financier pour le service de la petite enfance,

Considérant l'avis favorable de la commission Enfance jeunesse réunie le 18 décembre 2023,

Le conseil communautaire, entendu l'exposé de son rapporteur, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- **DECIDE** d'adopter le renouvellement de la prestation proposée par l'ARPPE EN BERRY - ACEPP 18 pour le service de la HGI « Kangourève » sur le territoire communautaire,
- **APPROUVE** les termes de la convention annuelle d'objectifs 2024 avec l'ARPPE EN BERRY – ACEPP 18 relative à la prestation d'une HGI pour un montant de base évalué à 18 675 €,
- **AUTORISE** le président ou en cas d'empêchement le vice-président délégué à l'enfance jeunesse à signer la convention annuelle d'objectifs et de financement correspondante,
- **PRECISE** que cette convention est conclue pour la période allant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024,
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget principal 2024.

Châteauneuf-sur-Cher, le 22 décembre 2023

La secrétaire de séance
Florence PIERRE

Le Président,
Dominique BURLAUD